

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sherrel Pucci,
2012 ONOPE 2
Date : 2012-04-19

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8, et le Règlement de l'Ontario 223/08 pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Sherrel Pucci, EPEI, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

PANEL: Valerie Sterling, EPEI, présidente
Rosanne Marinaro, EPEI
Rosemary Sadlier

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES)	M. Jill Dougherty,
ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE)	WeirFoulds s.r.l.,
- et -)	représentant l'Ordre des éducatrices et
)	des éducateurs de la petite enfance
)	
SHERREL PUCCI, EPEI)	Sherrel Pucci, EPEI,
N° d'inscription : 01389)	se représentant elle-même
)	
)	
)	David Leonard,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : Le 19 avril 2012

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un panel du comité de discipline (le « comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire à Toronto le 19 avril 2012.

Un avis d'audience (pièce 1) daté du 5 avril 2012 et précisant les allégations a été signifié à Sherrel Pucci, EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre le 19 avril 2012 pour déterminer la date de l'audience. L'avocate de

l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 18 avril 2012 par Samiyah Aziz, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant qu'un avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avocate de l'Ordre a également soumis un Consentement (pièce 2) daté du 5 avril 2012 et signé par elle-même et par la membre, dans lequel les deux parties consentent à ce que le comité ordonne que l'audience dans cette affaire soit tenue par voie électronique le 19 avril 2012 et confirmant que la tenue d'une audience par voie électronique risque peu de porter atteinte de façon significative à l'une ou l'autre partie. De plus, l'avocate de l'Ordre a soumis une ordonnance du comité de discipline (pièce 3) datée du 11 avril 2012 dans laquelle le comité ordonne que l'audience dans cette affaire soit tenue par voie électronique. Par conséquent, la membre était présente à l'audience tenue par voie électronique, c'est-à-dire par téléconférence.

L'avocate de l'Ordre a également soumis à Sue Corke, registrare et chef de la direction, un affidavit (pièce 4) assermenté le 12 avril 2012, décrivant le statut d'inscription actuel de la membre ainsi que les changements qui ont pu survenir depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience daté du 5 avril 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ QUE Sherrel Pucci, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (en l'occurrence le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) enfreint une loi et cette contravention se rapporte à l'aptitude de la membre à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

ÉXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité qu'une entente a été conclue sur les faits et elle a soumis un exposé conjoint des faits (pièce 5) renfermant ce qui suit :

1. Sherrel Pucci, EPEI (la « membre ») est et était en tout temps, aux fins de la présente affaire, éducatrice de la petite enfance inscrite et membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre »).
2. Pendant environ 16 ans, jusqu'au 31 mars 2009, la membre occupait le poste de directrice de [...] (le « Centre ») situé au [...].
3. Entre le 26 mai 2008 et le 19 mars 2009, la membre avait la responsabilité, dans le cadre de son travail au Centre, de traiter les relevés bancaires mensuels, de les envoyer au commis-comptable du Centre et d'avoir accès aux chèques du Centre.
4. Au cours de cette période, la membre s'est émis des chèques à l'ordre d'elle-même sur le compte général du Centre, pour un total d'environ 15 000 \$. Elle a déposé les chèques dans son compte de banque personnel. Elle a également modifié les relevés bancaires mensuels du Centre afin de cacher le retrait des fonds et a acheminé les relevés falsifiés au commis-comptable du Centre.
5. Le 17 mars 2009, la membre a informé un membre du conseil d'administration du Centre que la vérification comptable des états financiers du Centre a révélé qu'un montant d'argent manquait et qu'une personne fictive avait admis avoir pris l'argent et l'avoir remboursé depuis ce temps.
6. Le 31 mars 2009, la membre a informé le conseil d'administration du Centre qu'elle avait elle-même pris l'argent et a confirmé qu'elle l'avait déjà remboursé.

7. Le 10 décembre 2010, les chefs d'accusation suivants ont été portés contre la membre : un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$, un chef d'accusation de vol de plus de 5 000 \$, un chef d'accusation de falsification de documents, un chef d'accusation de production d'un faux document et un chef d'accusation d'abus de confiance, en contravention du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46.
8. Le 16 mai 2011, la membre a plaidé coupable au chef d'accusation d'abus de confiance à la Cour criminelle de Thunder Bay et a été déclarée coupable de cette infraction, comme il est indiqué dans la copie conforme de l'information concernant cette affaire, dont une copie est jointe au présent document à l'Annexe « A ».
9. La membre a été condamnée à une peine de six mois avec sursis, a été tenue de verser une suramende compensatoire de 100 \$ et a versé un dédommagement de 5 000 \$ au Centre afin de couvrir les frais supplémentaires engagés par le Centre au titre des services de son vérificateur.

La membre a informé le comité que, dans le cadre de sa sanction, elle a fait 40 heures de service communautaire.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

10. La membre a admis qu'en raison des faits énoncés aux paragraphes 1 à 9 de l'exposé conjoint des faits, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi et tel qu'il est allégué dans l'avis d'audience, en ce qu'elle a :
 - a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) omis d'observer la Loi et le règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi, en l'occurrence le Règlement de l'Ontario 223/08, en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) enfreint une loi et cette contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

La membre a reconnu :

- a) qu'elle comprend la nature des allégations qui ont été portées contre elle;
- b) qu'elle comprend qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé de la cause contre elle et à son droit à une audience;
- c) qu'elle admet les allégations volontairement;
- d) qu'elle comprend que, selon la sanction qu'imposera le comité de discipline, la décision et un résumé des motifs du comité, de même que son nom, pourraient paraître dans le *Bulletin des membres*; et
- e) qu'elle comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée ne lie pas le comité de discipline.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées, et compte tenu de l'exposé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate, le comité de discipline est d'avis que les faits soutiennent une conclusion de la faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Sherrel Pucci, EPEI, a commis une faute professionnelle comme il est allégué en enfreignant les alinéas 33(2)a) et c) et la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* ainsi que les paragraphes 2(8), (10), (19), (20) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La membre a plaidé coupable et reconnu que sa conduite, décrite dans l'exposé conjoint des faits, constitue une faute professionnelle. Le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'exposé conjoint des faits.

La membre occupait une position de confiance, de leadership et de responsabilité au Centre. En omettant de respecter les normes de la profession et de remplir les devoirs de la profession, elle a amené les membres du public à remettre en question l'intégrité de la profession. Son comportement, décrit dans l'exposé conjoint des faits, est honteux, déshonorant, contraire aux devoirs de la profession et indigne d'un membre de l'Ordre. En adoptant une telle conduite, la membre a omis d'observer la Loi et le Règlement de l'Ontario 223/08 pris en application de la Loi.

De plus, sa conviction au criminel pour abus de confiance met en doute son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription de l'Ordre.

ÉXPOSÉ CONJOINT SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont conjointement demandé au comité de discipline d'imposer la sanction suivante :

1. Réprimander la membre et porter le fait de la réprimande au tableau.
2. Ordonner à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois, à compter de la date de la décision du comité de discipline dans cette affaire. Les trois (3) derniers mois de la suspension devraient être suspendus et ne pas être imposés si la membre prouve, d'une façon satisfaisante à la registrature de l'Ordre, qu'elle a respecté les conditions dont son certificat d'inscription a été assorti, conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
3. Ordonner à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui sera inscrite au tableau,
 - a. exigeant que la membre termine avec succès, à ses propres frais, un programme de formation en déontologie prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre. La membre doit également fournir à la registrature de l'Ordre la preuve qu'elle a terminé un tel programme dans les six (6) mois suivant la date de la décision du comité de discipline, à défaut de quoi le certificat d'inscription de la membre sera suspendu pour les trois (3) derniers mois (conformément au paragraphe 1 ci-dessus) de la suspension commençant à la date de la décision du comité de discipline dans cette affaire;

4. Publier les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci), avec mention du nom de la membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et consigner au tableau les résultats de l'audience.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité de discipline devrait accepter la sanction proposée (pièce 6) parce que cette sanction « protège l'intérêt public en ayant un effet dissuasif général et particulier, qu'elle est proportionnelle à la conclusion de faute professionnelle et qu'elle concorde avec les sanctions imposées par les comités de discipline d'autres professions autoréglementées dans des cas semblables. »

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir que la sanction proposée est convenable compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes. Les circonstances aggravantes se rapportent au fait que l'inconduite de la membre constitue une infraction grave qui a été commise dans le champ d'exercice de la profession et qui a entraîné une condamnation au criminel pour abus de confiance. Les facteurs atténuants ont trait au fait que la membre a volontairement remis l'argent, qu'elle a plaidé coupable devant un tribunal, qu'elle a reçu une peine conditionnelle, qu'elle a fait 40 heures de service communautaire, qu'elle a réglé les frais liés à l'enquête du vérificateur du Centre et qu'elle a immédiatement déclaré à l'Ordre son intention de reconnaître les faits et d'accepter la sanction.

La membre a indiqué qu'elle consultait un conseiller au moment de son inconduite décrite dans l'exposé conjoint des faits.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité accepte l'exposé conjoint quant à la sanction et ordonne la sanction suivante :

1. La membre doit être réprimandée par le comité de discipline immédiatement après l'audience, et le comité ordonne à la registrature de porter le fait de la

réprimande au tableau.

2. La registrateur doit suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois à compter de la date de la décision du comité de discipline dans cette affaire (c'est-à-dire le 19 avril 2012). Les trois (3) derniers mois de la suspension seront suspendus et non imposés si la membre fournit une preuve satisfaisante à la registrateur de l'Ordre qu'elle s'est conformée aux conditions et restrictions dont son certificat d'inscription était assorti, conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
3. La registrateur doit assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui doivent être portées au tableau,
 - a) exigeant que la membre termine avec succès, à ses propres frais, un programme de formation en déontologie prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre, et qu'elle fournisse à la registrateur la preuve qu'elle a terminé un tel programme avec succès dans les six (6) mois suivant la date de la décision du comité de discipline dans cette affaire, à défaut de quoi les trois (3) derniers mois de la suspension du certificat d'inscription de la membre (conformément au paragraphe 2 ci-dessus) seront imposés du six (6) mois à partir de la date de la décision du comité dans cette affaire;
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) doivent être publiées, avec mention du nom de la membre, dans le *Bulletin des membres*, qui est la publication officielle de l'Ordre, et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience doivent être portés au tableau.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité a conclu que la sanction proposée est raisonnable et protège l'intérêt public. La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, elle a assumé la responsabilité de ses actes.

La réprimande par ses pairs représente un élément dissuasif pour la membre. Cette censure de la part de la profession et du public renforce auprès d'elle l'inacceptabilité de sa conduite. Le fait, porté au tableau, que la membre a reçu une réprimande et qu'elle a été reconnue coupable de faute professionnelle représente également un élément dissuasif pour la membre.

La suspension du certificat d'inscription de la membre et la condition et la restriction dont son certificat est assorti représentent non seulement un élément dissuasif pour la membre, mais également une mesure de réhabilitation. Le comité est d'accord pour que les trois derniers mois de la suspension du certificat d'inscription soient annulés et non imposés si la membre termine avec succès un programme de formation en déontologie dans la période de six mois suivant la décision du comité. Le programme de formation en déontologie aidera la membre à comprendre les motifs de son inconduite, l'impact que son inconduite a eu et les raisons pour lesquelles son inconduite ne doit pas se reproduire. Le fait que le programme de formation en déontologie doit être préalablement approuvé par la registrateur et que la membre a la responsabilité de signaler à la registrateur qu'elle a terminé la formation fait preuve de transparence et sert l'intérêt public.

La publication des conclusions et de l'ordonnance du comité, avec mention du nom de la membre, est un autre élément dissuasif pour la membre et pour l'ensemble des membres de la profession. Cette élément signale qu'une telle inconduite est inacceptable et qu'elle aura

de graves conséquences. Les membres ont le devoir professionnel et moral de donner un exemple positif de comportement responsable.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date: Le 19 avril 2012

Valerie Sterling, EPEI
Présidente, comité du panel de discipline

Rosanne Marinaro, EPEI
Membre, panel de discipline

Rosemary Sadlier
Membre, panel de discipline